

Recours 13/19
[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 1^{er} août 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/19, ayant pour objet un recours introduit le 2 mai 2013 par Monsieur [...], père de [R.], et dirigé contre la décision du 22 avril 2013, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) lui a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;

La Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section, rapporteur
- M. Dr. Mario Eylert, membre
- M. Paul Rietjens, membre

assistée de Monsieur Andreas Beckmann, greffier, et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par le requérant, Monsieur [...] et d'autre part par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Monsieur Kivinen et défendues par Me Muriel Gillet ;

après avoir entendu à l'audience publique du 16 juillet 2012 le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. Menéndez, et les explications orales du requérant d'une part et de Me Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes d'autre part,

a prononcé le 1^{er} août 2013, la décision dont le dispositif, communiqué aux parties le 6 août en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure de cette Chambre de recours, figure ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. Le présent recours a été introduit le 2 mai 2013 par Monsieur [...], père de [R.].

Le 28 janvier 2013, il a demandé l'inscription de son fils pour l'année scolaire 2013-2014 à l'Ecole européenne de Bruxelles III, II et I, par ordre de préférence, en première maternelle de la section linguistique anglaise ; la demande obtint le numéro 176 dans le classement aléatoire ; par lettre du 22 avril, l'Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) lui communiqua qu'il n'y avait pas de place dans les Ecoles de ses premier, deuxième et troisième choix au moment où sa demande a été traitée sur base de son rang dans le classement aléatoire, et lui a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

C'est contre cette décision qu'il a introduit le présent recours contentieux.

2. Le requérant demande l'annulation de la décision litigieuse et que son enfant [R.] soit admis dans la classe de 1^{ère} maternelle de la section linguistique anglaise à l'Ecole européenne de Bruxelles III pour l'année 2013-2014 ou à défaut, à l'Ecole de Bruxelles II ou I. Il allègue que, apprenant le rang obtenu dans le classement aléatoire, il pensait que les chances d'obtenir une place dans l'une des Ecoles de son choix étaient élevées mais il a été surpris par la décision contestée, en particulier lorsqu'il a appris que d'autres demandeurs d'inscription ayant un rang supérieur à 900 et ne présentant pas de critère particulier de priorité, ont obtenu des places à l'Ecole de Bruxelles III, et probablement aussi aux Ecoles de Bruxelles II et I.

3. Il considère que l'ACI n'a pas appliqué correctement les dispositions de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2013-2014 (2012-12-D-8-fr-3) (ci-après « la PI ») en ce qu'elle n'a pas respecté le caractère aléatoire et objectif du classement informatif, qu'elle n'a pas attribué les places disponibles selon l'ordre de préférence dudit classement et n'a pas utilisé son pouvoir de modifier la structure des classes avant la première phase d'inscription alors qu'elle avait déjà toute l'information disponible, ce qui aurait permis d'attribuer les places en accord avec le classement aléatoire. Même si l'ACI considérait qu'il y avait des raisons pour ne pas utiliser initialement son pouvoir de modification, elle aurait pu donner les places obtenues par cette voie aux meilleurs placés dans le classement aléatoire, en respectant l'ordre des préférences exprimées.

4. Enfin, le requérant soutient que la priorité illimitée accordée aux élèves SWALS est injuste envers les demandeurs irlandais ou anglais étant donné que les professeurs pour ces classes sont nommés par les gouvernements respectifs pour l'enseignement des enfants des fonctionnaires irlandais ou anglais ; une option plus appropriée consisterait à créer une section séparée pour les SWALS, payée par l'état membre des élèves concernés ou par le budget de l'UE, jusqu'au moment de la création d'une section de leur propre langue.

5. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable en ce que la mère de l'enfant ne s'est pas jointe au recours, sous réserve de régularisation par celle-ci ; sur le fond, les Ecoles européennes demandent que le recours soit déclaré non fondé et les requérants condamnés aux dépens, qu'elles évaluent à 750 €.

6. Elles soutiennent que l'ACI a appliqué correctement la PI, notamment les points 3.3. et 7.5., dont le résultat a été l'attribution d'une place à l'Ecole de Bruxelles IV, seule école ayant des places disponibles pour le fils du requérant au moment du traitement de sa demande ; elles admettent la possibilité évoquée par le requérant selon laquelle des demandeurs d'inscription ayant un numéro moins bon dans le classement aléatoire aient pu obtenir des places dans les Ecoles de Bruxelles I, II et III, mais elles l'expliquent par le fait qu'un numéro plus haut dans le classement n'est pas prioritaire par rapport aux numéros plus bas ; si la demande est traitée à un moment où l'attribution des places se fait jusqu'à 15 élèves par classe, comme c'est le cas du requérant, une place est offerte à la seule école où cette possibilité existe encore ; si après, des places additionnelles s'ouvrent dans d'autres écoles, les demandes traitées à ce moment-là peuvent être satisfaites, ce qui permet de réaliser une distribution équilibrée, sur base de règles objectives conformes à l'esprit de la Politique d'inscription.

Elles expliquent que « les places disponibles sont déterminées par la différence entre le seuil et le nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2012-2013 » (point 3.3 de la PI). Les seuils ont été fixés à 24 élèves dans les Ecoles de Bruxelles I et IV et à 15 élèves dans les Ecoles de Bruxelles II et III, la différence étant justifiée par le fait que les 2 dernières écoles sont plus surpeuplées que les autres ; cela signifie qu'il y a un seuil intermédiaire de 15 élèves pour les quatre Ecoles et que ce n'est qu'une fois ce seuil intermédiaire atteint, que des places additionnelles sont ouvertes, et seulement dans les Ecoles de Bruxelles I et IV, jusqu'à atteindre le seuil de 24 places.

Dans le cas d'espèce, après que les places disponibles aient été attribuées en application du point 3.3. de la PI, il y avait encore 15 demandeurs de places et l'ACI a décidé, en application des points 3.3. et 4.18. de la PI, d'utiliser la réserve de places (entre la limite de places disponibles attribuées et le maximum de 30 élèves par classe), et a attribué des places supplémentaires dans les classes des Ecoles de Bruxelles I et IV (jusqu'à 26 élèves) et dans les deux classes de l'Ecole de Bruxelles III (jusqu'à 20 et 21 élèves).

7. Elles ajoutent que le classement aléatoire ne détermine pas un ordre de priorité mais seulement l'ordre de traitement des demandes, que la Politique d'inscription est établie chaque année selon des prévisions de développement de la population scolaire qui ne coïncident pas toujours exactement avec la réalité et enfin que l'ACI ne peut pas changer les règles en cours de phases d'inscription.

8. Enfin, les Ecoles européennes précisent qu'en ce qui concerne les demandes pour les élèves SWALS, la priorité qui leur est accordée se justifie par le fait que ces élèves ne peuvent être inscrits que dans l'une des quatre Ecoles, celle où ils peuvent recevoir l'enseignement de leur langue dominante, alors que les autres demandeurs d'inscription non prioritaires et non SWALS peuvent être inscrits dans d'autres Ecoles.

9. Dans son mémoire en réplique, le requérant persiste dans ses allégations, conteste les arguments du mémoire en réponse et soutient que les Ecoles européennes ne doivent pas faire une interprétation littérale de la Politique d'inscription mais qu'elles doivent exercer leurs prérogatives en respectant les principes d'objectivité, de transparence et de justice en cohérence avec les objectifs généraux des Ecoles européennes ; l'application de ces principes aurait dû impliquer que le nombre de places disponibles dans la section concernée soit fixé avant le classement aléatoire et avant l'attribution des places ; en agissant d'une manière différente, les Ecoles européennes ont méconnu le principe de confiance légitime du requérant qui avait compris, comme beaucoup d'autres parents, que le numéro obtenu dans le classement aléatoire attribuait une priorité en faveur de ceux mieux placés (plus haut) dans le classement.

Par ailleurs, le requérant présente un document signé par son épouse pour la représenter dans le cadre du présent recours.

Enfin, sur la question des dépens, il demande que chaque partie supporte ses propres dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Quant à la recevabilité

10. Le moyen d'irrecevabilité opposé par les Ecoles européennes doit être rejeté suite à l'intervention de Madame [...] dans la procédure, représentée par son époux d'après le document présenté par celui-ci dans sa réplique, ce qui n'est pas contesté par les Ecoles européennes.

Quant au fond

11. L'article 50 bis 1. du Règlement général des Ecoles européennes (2011-04-D-11-fr-2, ci-après le RG), établit que « les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part des représentants légaux de l'élève dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération » ; or, parmi les moyens allégués par le requérant, aucune mention n'est faite quant à une violation d'une règle de droit relative à la procédure d'inscription ni quant à l'existence d'un fait inconnu des parties et pertinent pour la décision ; partant, le recours n'est pas fondé, car il ne s'appuie sur aucun des motifs prévus par le Règlement général afin de fonder un recours.

12. Le requérant dénonce la façon dont l'ACI a fait application de la Politique d'inscription, qui serait trop littérale et faite en méconnaissant les principes d'objectivité, de transparence et de justice ; par ailleurs, il considère que la décision viole le principe de confiance légitime car, d'après la Politique d'inscription, il pouvait légitimement s'attendre à ce que le rang obtenu dans le classement aléatoire lui donnait une préférence pour obtenir une place dans l'Ecole de son choix ; ces allégations, qui ne peuvent être considérés ni comme un vice de procédure, ni comme un fait nouveau, ne sont pas susceptibles d'entacher d'illégalité la décision attaquée, même à considérer que la possibilité d'un recours ne serait pas strictement limitée aux deux motifs mentionnés ci-dessus.

13. L'article 46.1. du RG établit que « l'Autorité centrale des inscriptions statue sur l'inscription de l'élève en fonction de la politique d'inscription et des directives données par le Conseil supérieur » qui sont assez détaillées et laissent peu de marge d'appréciation à l'ACI, ce qui écarte la possibilité relevée dans le recours - qui ne conteste par ailleurs pas les termes de la Politique d'inscription en tant que telle - de modifier les conditions de sa mise en œuvre ou d'ignorer certaines des règles établies pour chaque phase, comme la fixation du nombre des places disponibles dans chacune des Ecoles au moment prévu par les règles ; il est vrai que pour attribuer une place aux élèves de catégorie I dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles, pas nécessairement celle de leur choix, différents systèmes peuvent être envisagés ; en tout cas, ces systèmes doivent tenir compte des difficultés qu'implique la nécessité d'inscrire un grand nombre, toujours croissant, d'élèves tout en tenant compte des ressources disponibles, des objectifs à atteindre et des principes à respecter.

Pour cette raison, le choix d'un système, tel que celui retenu par la Politique d'inscription pour l'année 2013-2014, s'il peut être l'objet de critiques sur certains aspects, n'est pas contraire aux principes généraux ni aux fondements du système des Ecoles européennes et les décisions de l'ACI mettant en œuvre cette Politique en suivant pas à pas ses règles, ne peuvent par ce fait, être contestées, même si dans certains cas son application aboutit à des résultats non voulus ou non prévus par les demandeurs d'inscription.

14. La procédure établie par la Politique d'inscription comprend trois phases. Dans le cas d'espèce, la demande d'inscription de M. [...] pour son enfant, qui ne faisait valoir aucun critère de priorité, obtint le numéro 176 au classement aléatoire ; cette demande a été traitée lors de la première phase d'inscription (point 7 de la PI) en conformité avec les dispositions des points 3 et 4. de la PI, qui fixent un seuil de 15 élèves dans chacune des quatre écoles de Bruxelles ; après les déductions prévues au point 3.3. et application faite du point 4.4., il restait seulement des places disponibles à l'Ecole de Bruxelles IV (8 places), qui ont été attribuées selon l'ordre du classement aléatoire, aux demandes pour le niveau et la section linguistique concernés (classe maternelle de la section anglaise) dont celle de M. [...] qui était la 5^{ème} ; ainsi l'obtention d'une place à ce moment-là excluait la possibilité de revenir sur l'attribution (« l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture » PI, IV, Mise en Œuvre, §6).

En conclusion, en statuant sur la demande d'inscription, l'ACI a parfaitement respecté la procédure prévue par la Politique d'inscription et appliqué correctement ses règles.

15. Le requérant allègue aussi la violation de sa confiance légitime en ce que un rang plus élevé dans le classement aléatoire donnerait une priorité dans l'attribution des places dans l'Ecole de son choix par rapport aux demandes ayant obtenu un rang plus bas.

La protection de la confiance légitime est un principe fondamental de l'Union européenne ; il permet de revendiquer sa protection à tout individu qui se trouve dans une situation dont il apparaît que l'Administration lui a fait concevoir des espérances de nature à lui donner des garanties précises, constituant des garanties de ce genre, quelle que soit la forme dans laquelle elles ont été communiquées, les données précises inconditionnelles et concordantes qui émanent de sources autorisées et fiables, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (Voir, par exemple, arrêt du 19 novembre 2009, Denka International/ Commission, T-334/07, qui cite des nombreux arrêts antérieurs). L'application de cette jurisprudence exclut toute violation de ce principe par la décision attaquée dès lors que la satisfaction de la préférence exprimée n'est pas garantie par la Politique d'inscription et dès lors que le requérant n'établit pas qu'il aurait reçu une telle garantie de la part des autorités compétentes des Ecoles européennes ; ainsi, dans la partie IV « Mise en Œuvre » de la Politique d'inscription, on peut lire que « En vue de satisfaire au mieux les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription, tout en respectant une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique lors de la première et de la deuxième phase d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription peut être envisagée dans plusieurs écoles,
- pour établir un ordre d'attribution des demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places disponibles ».

Pour sa part, le point 4.2. de la PI établit que « Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I, II* et II qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 5. Elles sont appliquées en fonction du classement aléatoire lors des première et deuxième phases d'inscription... ».

De cette façon, la préférence née du classement aléatoire consiste uniquement à ce que la demande ayant obtenu un numéro plus bas est traitée avant les suivantes dans le classement, en tenant compte de la préférence exprimée mais aussi du résultat de l'application des règles générales d'inscription à chaque moment prévu dans la procédure ; en l'espèce, au moment du traitement de la demande – moment déterminé par le rang obtenu dans le classement aléatoire –, le seuil est fixé à 15 élèves dans chacune des Ecoles et il n'y a de places disponibles que dans l'Ecole de la dernière préférence du requérant : l'attribution d'une place dans cette Ecole en vertu des règles de la PI citées plus haut s'avère conforme auxdites règles même si, à un moment ultérieur, des places dans d'autres Ecoles seront offertes à des demandeurs d'inscription ayant un numéro plus haut dans le classement aléatoire, ces places étant attribuées en

application de la Politique d'inscription, afin de respecter le droit pour chaque élève de catégorie I d'obtenir une place dans l'une des Ecoles européennes. Ainsi, l'ordre de préférence des Ecoles mentionné dans les demandes d'inscription, « sera pris en compte dans la mesure du possible sans préjudice de l'application des règles générales d'inscription » (Point 2.5. de la PI).

16. Ni dans sa réplique, ni lors de l'audience, le requérant n'a repris son argumentation liée à l'existence d'une discrimination par rapport aux élèves SWALS ; ces arguments, ne pourraient en aucun cas être retenus car la situation des élèves n'ayant pas de section linguistique (élèves SWALS) est différente de celle des élèves qui en ont une, ce qui exclut l'application du principe de non-discrimination (égalité de traitement).

17. L'implantation d'un système, ou la modification de celui existant, comporte une nécessité d'information additionnelle surtout quand il s'agit de procédures, comme celle prévue pour les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles avec de nombreux demandeurs, tout en conciliant la difficulté de gérer l'attribution des places en accord avec les principes qui inspirent la Politique d'inscription, les buts poursuivis et les préférences exprimées par les parents d'élèves ; parfois la mise en œuvre de cette Politique peut aboutir à des résultats dont certains demandeurs ne s'attendaient pas à partir de l'information disponible, ce qui pourrait être évité dans le futur, comme l'a souligné le Secrétaire général à l'audience, en fournissant des informations plus précises qui permettraient d'envisager la possibilité de tels résultats, ainsi que le rôle joué par certains des instruments utilisés et sa signification, comme le classement aléatoire informatique. Même si ce défaut d'information ne peut pas être considéré comme un vice de procédure ou fait nouveau, et donc fonder l'annulation de la décision litigieuse, un effort plus prononcé dans ce sens serait souhaitable dans le futur.

Quant aux frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie ». Dans les circonstances particulières de l'affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres frais, conformément à l'article 27.2 dudit règlement.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: Le recours de M. [...], enregistré sous le n° 13/19, est rejeté.

Article 2: Chaque partie supportera ses propres dépens

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 1^{er} août 2013

Le Greffier

A. Beckmann